MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220

Nouveau projet de règlement relatif à la politique de participation publique numéro 220.

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'adopter un règlement relatif à une politique de participation publique (RLRQ, c. A-19, art. 80.01) et (RLRQ A-19.1, r. 0.1)

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle souhaite adopter un règlement encadrant les participations et consultations publiques sur son territoire;

Considérant qu' un avis de motion sera dûment donné à la séance du 14 septembre 2026 et qu'un projet de règlement sera adopté à la même séance ordinaire du Conseil;

Considérant que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement n'est pas soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent projet règlement est adopté sous le titre de « Règlement relatif à la politique de participation publique numéro 220 ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Ajouter le chapitre 1 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives ».
- Ajouter le chapitre 2 intitulé « Dispositions applicables à la politique de participation publique ».

Projet

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

Article 4. Ajout de l'article 1.1.1 intitulé « Titre du règlement » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.1 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la politique de participation publique numéro 220 ».

Article 5. Ajout de l'article 1.1.2 intitulé « Application du règlement » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.2 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ».

Article 6. Ajout de l'article 1.1.3 intitulé « Interaction du règlement » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.3 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) ».

Article 7. Ajout de l'article 1.1.4 intitulé « Objet du règlement » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.4 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le présent règlement vise à édicter des normes en lien avec la politique de participation publique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle en conformité avec l'article 80.01. (A-19.1) ».

Article 8. Ajout de l'article 1.1.5 intitulé « Abrogation des règlements » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.5 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le présent règlement abroge tout autre règlement incompatible avec celui-ci ».

Article 9. Ajout de l'article 1.1.6 intitulé « Validité » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.6 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer ».

Article 10. Ajout de l'article 1.1.7 intitulé « Lois et règlements » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.7 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à

Projet

l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ».

Article 11. Ajout de l'article 1.1.8 intitulé « Documents de renvoi » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.8 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement ».

Article 12. Ajout de l'article 1.1.9 intitulé « Tableau, graphique et symboles » (chapitre 1, section 1, page 7)

L'article 1.1.9 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement. En cas d'incompatibilité entre un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte, le texte prévaut ».

Article 13. Ajout de l'article 1.2.1 intitulé « Municipalité » (chapitre 1, section 2, page 8)

L'article 1.2.1 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ».

Article 14. Ajout de l'article 1.2.2 intitulé « Division du texte » (chapitre 1, section 2, page 8)

L'article 1.2.2 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #
Article #
Alinéa
1° Paragraphe
a) sous-paragraphe
- Tiret ».

Article 15. Ajout de l'article 1.2.3 intitulé « Interprétation du texte » (chapitre 1, section 2, page 8)

L'article 1.2.3 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens

Projet

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

   a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

   b. La disposition la plus contraignante prévaut.

5. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;

6. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ».

Article 16. Ajout de l'article 1.2.4 intitulé « Interprétation en cas de contradiction » (chapitre 1, section 2, page 8)

L'article 1.2.4 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires ».

Article 17. Ajout de l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » (chapitre 1, section 2, page 8)

L'article 1.2.5 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle ».

Article 18. Ajout de l'article 1.3.1 intitulé « Application du règlement » (chapitre 1, section 3, page 9)

L'article 1.3.1 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « L'application du présent règlement est confiée à toute personne dument autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité ».

PROJET

Article 19. Ajout de l'article 1.3.4 intitulé « Demande privée de modification règlementaire » (chapitre 1, section 3, page 9)

L'article 1.3.2 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur ».

Article 20. Ajout de l'article 2.1.1 intitulé « Préambule » (chapitre 2, section 1, page 12)

L'article 2.1.1 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « La municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle souhaite de se doter d'une politique afin de mettre en place un processus rigoureux de consultation. La municipalité reconnait l'importance des activités de consultation et de participation publiques aux divers enjeux qui touchent le territoire. Malgré que les actions du conseil municipal soient décisionnelles, il est impératif d'impliquer la collectivité dans cette prise de décision.

Cette politique vise à encadrer la démarche d'une consultation de participation citoyenne pour favoriser :

1. L'implication des citoyens dans le processus d'information;

2. L'expression des citoyens et organismes sur le territoire face aux enjeux qui les préoccupent;

3. Rendre plus transparentes les décisions de l'administration et du conseil municipal ».

Article 21. Ajout de l'article 2.1.2 intitulé « Objectifs » (chapitre 2, section 1, page 12)

L'article 2.1.2 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « La présente politique a pour but de :

1. Présenter de l'information de façon claire et compréhensible pour les citoyennes, organismes et parties prenantes;
2. Offrir une place de parole aux citoyens, mais également de permettre l'élaboration de piste de réflexion et solutions;
3. Donner une mise en contexte et favoriser la prise de décision éclairée et adaptée selon la situation;
4. Encourager les citoyens à prendre part et de s'impliquer dans les activités de consultation.
5. Fixer des délais adaptés aux circonstances, suffisant et permettant aux citoyens de l'approprier l'information;
6. La présence et participation active des élus municipaux lors des consultations;
7. Attribuer une réelle capacité d'influence aux citoyens ».

Projet

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

Article 22. Ajout de l'article 2.1.3 intitulé « Portés de la politique »

(chapitre 2, section 1, page 12)

L'article 2.1.3 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « La municipalité reconnait l'importance d'encadrer la participation citoyenne face à des enjeux qui les touchent directement : l'aménagement du territoire et l'urbanisme, mais également concernant les loisirs et les évènements culturels. Voici spécifiquement ce que la politique vise à encadrer :

1. Les projets d'aménagement urbain et en lien avec l'urbanisme;
2. Les politiques administratives, les plans et programmes municipaux;
3. Les projets touchant la voirie et les travaux publics, notamment d'infrastructure et d'équipements communautaires;
4. Les services municipaux à la population;
5. Les activités de loisirs, culturels, sportifs et artistiques ».

Article 23. Ajout de l'article 2.1.4 intitulé « Limites de portés »

(chapitre 2, section 1, page 12)

L'article 2.1.4 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « La municipalité, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ou le code municipal, doit déjà encadrer certaines consultations publiques, c'est pourquoi cette politique ne s'applique pas à ces situations :

1. Les consultations obligatoires en vertu des lois et règlements en vigueur;
2. Les décisions administratives courantes pour l'opération de la municipalité;
3. Dans des situations que le conseil municipal juge non nécessaires par souci d'obligation ou d'efficacité;
4. Dans des situations où il n'est pas possible de considérer autrement par faute de contraintes;
5. Pour toute situation ayant été au préalablement soumis dans le cadre de la présente politique ».

Article 24. Ajout de l'article 2.1.5 intitulé « Lignes directrices »

(chapitre 2, section 1, page 13)

L'article 2.1.5 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Afin de s'assurer que les activités de consultation et de participation publiques se déroulent selon un certain décorum, voici les éléments qui sont essentiels et mis de l'avant :

- La diffusion de toutes informations pertinentes et nécessaires à la démarche et tenue d'une activité de participation publique au moins 14 jours avant l'activité. L'affichage d'un avis public sur le site ou l'immeuble visé par la consultation publique;
- La transparence : rendre l'information accessible, claire, complète et vérifiable sans omission ni manipulation;
- Le respect : reconnaissance de la valeur, de la dignité et des droits de l'interlocuteur à travers les messages transmis;
- L'inclusion : concevoir, produire et diffuser des messages pour que chaque individu, indépendamment de ses particularités, se sente

Projet

considéré, représenté et capable d'accéder pleinement à l'information;

- Rétroaction : le conseil municipal s'engage à recueillir, analyser et prendre en compte les réactions, les réponses ou les comportements de ses citoyens, organismes et partie prenants ».

Article 25. Ajout de l'article 2.1.6 intitulé « Déclenchement d'une participation publique » (chapitre 2, section 1, page 13)

L'article 2.1.6 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le conseil municipal est responsable du déclenchement d'une activité de participation et de consultation publique. Elle prend la décision quand une modification ou un changement règlementaire a pour effet de :

- Avoir un impact sur la qualité de vie;
- Soulève des préoccupations ou de l'intérêt est suscité, avec fondement, par les citoyennes, organismes et parties prenantes;
- Lorsque plusieurs scénarios ou options sont disponibles;
- Nécessite une contribution supplémentaire du citoyen ».

Article 26. Ajout de l'article 2.1.7 intitulé « Critères décisionnels » (chapitre 2, section 1, page 13)

L'article 2.1.7 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le déclenchement d'une participation publique dépend aussi de ces facteurs :

- L'ampleur et l'importance du projet/changement;
- Les impacts sur la qualité de vie ou la qualité de l'environnement;
- Les ressources disponibles (ressources humaines, financières et organisationnelles) ».

Article 27. Ajout de l'article 2.1.8 intitulé « Type de participation publique » (chapitre 2, section 1, page 13)

L'article 2.1.8 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Les critères décisionnels permettent au conseil municipal d'établir quel type de participation publique est approprié pour la situation ou l'enjeu ciblé :

- Informer : présenter et transmettre de l'information (exclus une période de question et échange);
- Consulter : recueillir des appuis et opinions;
- Dialoguer : échanger et chercher des pistes de solutions et de réflexion;
- Coparticipation : élaborer des solutions basées sur les recommandations des citoyens, organismes et parties prenantes ».

Projet

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)

Article 28. Ajout de l'article 2.1.9 intitulé « Modes de participation » (chapitre 2, section 1, page 13)

L'article 2.1.9 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Selon le type de participation publique, différents modes peuvent être mis en place :

- Diffusion et partage d'information sur le babillard municipal, site web, réseaux sociaux, journal local;
- Questionnaire à remplir (en personne, ou par internet);
- Assemblées de consultation et de participation publiques dans un espace public/communautaire;
- Ateliers de travail participatif;
- Rencontre ciblée avec des groupes, sous-comité de travail ou ponctuel ».

Article 29. Ajout de l'article 2.1.10 intitulé « Étape de réalisation d'une démarche de participation publique » (chapitre 2, section 1, page 14)

L'article 2.1.10 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Pour que la réalisation d'une participation publique soit réussie et complète, elle comprend généralement ces étapes :

- Définition du projet, son objectif, ses portées et son échéancier;
- Analyse de différentes solutions et des possibilités qui s'offrent au conseil municipal;
- Choix du différent type de participation publique;
- Publication des avis publics de consultation, minimalement 14 jours à l'avance (bulletin, site internet, réseau social, physique sur l'immeuble si applicable);
- Réalisation de la participation publique;
- Analyse des résultats de la participation publique, comptabilisez les résultats/commentaires;
- Présentation du dossier résultats/commentaires au conseil municipal;
- Communications des résultats sur le bulletin municipal, site web, réseaux sociaux et sur l'immeuble concerné, si applicable ».

Article 30. Ajout de l'article 2.1.11 intitulé « Suivi et application des résultats » (chapitre 2, section 1, page 14)

L'article 2.1.11 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « À la suite d'une tenue d'activité de participation publique, le conseil municipal s'engage à :

- Analyser les commentaires et résultats reçus;
- Produire un résumé de ces résultats/commentaires;
- Indiquer de quelle façon le conseil municipal souhaite utiliser ses informations et indiquer la suite du processus;
- Publier un rapport de suivi concernant l'activité de participation publique et de l'impact sur la prise de décision ».

Projet

Article 31. Ajout de l'article 2.1.12 intitulé « Révision et abrogation » (chapitre 2, section 1, page 14)

L'article 2.1.12 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le conseil municipal conserve le pouvoir de révision ou d'abrogation de la présente politique dans les cas où :

- Les besoins changeants de la municipalité;
- Les capacités administratives et organisationnelles de la municipalité;
- L'évolution des différents mécanismes et pratiques courantes de politique de participation publique;
- Tout changement règlementaire, provincial ou régional ».

Article 32. Ajout de l'article 2.1.13 intitulé « Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette » (chapitre 2, section 1, page 14)

L'article 2.1.13 du règlement relatif à la politique de participation publique 220 est ajouté « Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(RLRQ, c. A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle au cours de la séance tenue le 9 février 2026.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi ».

Doug Loiseau
Maire suppléant

Stéphanie Leblanc
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 14 septembre 2026
Adoption du projet de règlement : 14 septembre 2026
Assemblée de consultation publique :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Date de publication :

Projet

Formules Municipales - No 6616 (FLA 815)